

## Arrêt

n° 342 869 du 16 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG  
Avenue de l'Observatoire 96  
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO *loco* Me F. A. NIANG, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, et vous avez vécu à Niamey (Niger).*

*Vous quittez le Niger le 14 ou le 15 avril 2018, et arrivez en Belgique le 16 avril 2018 ; en Belgique, vous retrouvez vos frères, [M.A.H.] (SP : xxx) et [A.A.] (SP : xxx) et votre sœur, [A.S.Z.] (SP : xxx).*

*Le 27 mai 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1999, vous faites la connaissance d'[A.A.] qui, de temps en temps, tient un petit commerce aux abords de votre école. Petit à petit, vous faites connaissance. Il vous attend de temps à autre devant votre école et vous achète à manger et à boire.*

*En décembre 1999, vous vous rendez à l'école mais, en raison d'un orage particulièrement violent, celle-ci est fermée. [A.A.], qui est alors présent sur place, vous invite à patienter chez lui ; vous acceptez et, là-bas, vous avez une relation sexuelle avec cet homme.*

*L'orage passe et vous retrouvez vos camarades de classe qui ne se sont rendus compte de rien.*

*En janvier 2000, votre mère remarque que vous n'avez pas vos règles. Elle vous emmène à l'hôpital et entend le médecin qui vous ausculte, annoncer que vous êtes enceinte. Votre mère vous reproche votre conduite, vous insulte et vous accuse d'avoir déshonoré votre famille.*

*Durant toute votre grossesse, vous êtes insultée, humiliée et affamée.*

*Le 30 novembre 2002, votre oncle paternel, celui qui fait office de chef de famille, décide de vous marier de force avec [O.I.], un homme plus âgé que vous et qui avait déjà trois épouses et plusieurs enfants.*

*Vous restez mariée à cet homme durant vingt années. Durant cette période, vous êtes régulièrement insultée, humiliée, séquestrée et battue. Ces coups répétés vous font faire plusieurs fausses-couches.*

*[O.I.] est un commerçant et, à ce titre, voyage régulièrement. A chacune de ses absences, vous vous réfugiez chez votre mère, mais aussi chez [O.S.], une veuve qui s'est installée à côté de chez vous en 2006 ou 2007 ; [O.S.] vous fait régulièrement des avances de nature sexuelle, mais vous déclinez à chaque fois.*

*Le 6 avril 2018, vous obtenez votre visa pour la France grâce à l'aide de votre sœur. Vous vous rendez chez [O.S.] afin de l'en informer. S'ensuit une discussion qui débouche sur une embrassade et une relation sexuelle.*

*La femme de ménage d'[O.S.] entre chez elle durant vos ébats et vous surprend ; elle alerte les gens du quartier, ce qui vous contraint à fuir. Ainsi en fuite, [O.S.] et vous êtes recueillies par un voisin, un certain [G.]. [O.S.] a vite été récupérée par un proche, tandis que vous êtes restée trois jours chez [G.] ; trois jours sans sortir.*

*Vous rendez ensuite à Dar e Salam, chez une certaine [B.] ; quelques temps plus tard, vous avez été hébergée par l'une de vos tantes jusqu'à votre départ du Niger.*

*Aujourd'hui, vous craignez que votre oncle, celui qui dirige votre famille, vous tue pour avoir quitté votre mari ; vous craignez aussi d'être violente ou tuée parce que vous êtes considérée comme une personne homosexuelle.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : votre passeport nigérien ; votre certificat de nationalité ; l'acte de naissance de votre fille ; des témoignages rédigés par des personnes que vous avez rencontrées en Belgique ; des documents relatifs à une procédure de régularisation que vous avez introduite en Belgique.*

*Le 6 mai 2025 et le 7 juillet 2025, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 29 août 2025, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Si, lors de votre premier entretien personnel, vous avez affirmé être en bonne santé et ne souffrir d'aucun problème physique ou psychologique (cf. NEP 1 p.3) et que, au début de votre deuxième entretien personnel, vous avez réitéré ces informations (cf. NEP 2, p.3), vous avez néanmoins manifesté, lors de ce dernier entretien, quelques problèmes de santé : vous avez dit souffrir de trouble mnésiques au point d'en*

*avoir oublié dans quel local se déroulait votre entretien (cf. NEP 2, p.7) ; vous vous êtes perdue une seconde fois dans les locaux du Commissariat général, et vous avez été prise de vertige (cf. NEP 2, p.30).*

*Sans attendre, il vous a été proposé une intervention médicale ; à deux reprises, vous avez décliné cette proposition (cf. NEP 2, p.30). Il vous a ensuite été demandé si vous vous sentiez apte à poursuivre votre entretien ; vous avez répondu par l'affirmative (cf. NEP 2, p.30).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, vous invoquez craindre, à l'idée d'un retour au Niger, d'être tuée par votre oncle pour avoir quitté votre mari (cf. NEP 2, p.31) et d'être battue ou tuée parce que les gens pensent que vous êtes homosexuelle (cf. NEP 2, p.31).*

*Cependant, vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves (articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – ci-après dénommé « loi sur les étrangers »).*

*A titre préliminaire, le Commissariat général observe, dans votre chef, un comportement incompatible avec celui légitimement attendu d'une personne qui craint avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves telles qu'entendues par la protection subsidiaire en cas de retour dans son pays d'origine.*

*En effet, vous avez introduit votre demande de protection internationale près de six années après votre arrivée en Belgique (cf. NEP 2, pp.32-33).*

*Interpellée spécifiquement sur la raison de cette longue attente, vous avez expliqué avoir dans un premier temps suivi de mauvais conseils, et avoir mis du temps à comprendre la procédure (cf. NEP 2, p.33).*

*Le Commissariat général ne peut cependant pas considérer ces explications comme satisfaisantes puisque vous avez très tôt (l'année de votre arrivée sur le territoire belge) eu des contacts avec un avocat (cf. NEP 2, p.33), et votre affirmation selon laquelle vous ne lui avez pas posé la question parce que vos paires Nigériens vous avaient dit de ne pas le faire (cf. NEP 2, p.33) ne peut être entendue ; le fait que, avec l'aide de cet avocat, vous avez introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (cf. NEP 2, p.34) démontrent que, contrairement à ce que vous affirmez, vous avez posé des questions.*

*Ensuite, vous n'avez pas été à même d'expliquer pourquoi, après vous être vu notifier un refus dans le cadre de cette procédure 9 bis, en 2023, vous avez attendu encore un an avant d'introduire cette demande de protection internationale (cf. NEP 2, p.34), soit une année durant laquelle vous avez été exposée à un risque constant d'arrestation et de rapatriement vers un pays où vous dites craindre pour votre vie.*

*D'emblée, un tel comportement et la justification que vous en faites témoignent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale*

*Ensuite, vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, avoir été victime d'un mariage forcé.*

*En premier lieu, vous n'avez pas convaincu des circonstances qui ont amené à ce mariage forcé. En effet, le fait que vous avez rencontré [A.A.], que vous avez eu un rapport sexuel avec ce dernier et que, de cette relation sexuelle, un enfant est né, ne peut, pour les raisons suivantes, être considéré comme établi :*

*Premièrement, vos déclarations relatives à votre rencontre avec cet homme sont évolutives, incohérentes et contradictoires entre-elles.*

- Vous avez d'abord expliqué qu'il vous attendait devant l'école, qu'il vous donnait un sandwich et que, à chaque fois que vous étiez seule, il discutait avec vous (cf. NEP, p.21).*

- Vous avez ajouté que, depuis votre rencontre et dès qu'il vous voyait, il vous achetait des bonbons et du chocolat (cf. NEP 1, p.22)
- Vous avez également précisé que, lorsque vous veniez plus tôt à l'école et que vous n'étiez pas accompagnée, il vous faisait réciter vos leçons (cf. NEP 1, p.23) ; cela est contradictoire avec vos précédentes déclarations, puisque vous avez affirmé que vous vous rendiez à l'école, à chaque fois, vers 7h30 et accompagné d'enfants du quartier (cf. NEP 1, p.15)
- Vous avez ensuite déclaré qu'il ne vous donnait pas le sandwich lui-même, mais qu'il avait payé une commerçante pour le faire à sa place (cf. NEP 1, p.21)
- Vous avez finalement affirmé qu'il achetait des choses pour tout votre groupe d'amis (cf. NEP 1, p.23).

Deuxièmement, vos déclarations quant à la façon dont [A.A.] vous a invité chez lui sont incohérentes.

- Vous avez dans un premier temps expliqué que, ce jour-là, tous les élèves avaient été rassemblés dans les classes, que vous étiez sorties afin de vous rendre aux commodités et que, vous voyant, [A.A.] vous a demandé de venir chez lui chercher des affaires (cf. NEP 1, p.24) ; vous avez ajouté que, pour justifier votre absence, vous avez raconté à vos camarades que vous n'étiez pas revenue en classe car les enseignants vous ont demandé de ramener les cahiers de classe (cf. NEP 1, p.24).
- Interrogée à nouveau sur cet épisode lors de votre deuxième entretien personnel, vous avez déclaré qu'[A.A.] vous a invité à vous abriter de la tempête chez lui, et que personne, parmi vos camarades de classe ne s'est rendu compte que vous n'étiez plus là (cf. NEP 2, p.8).

Ces deux versions sont plus que simplement divergentes : elles sont différentes.

Troisièmement, vous vous êtes contredite sur les circonstances durant lesquelles le rapport sexuel que vous avez eu avec cet homme a eu lieu.

- Lors de votre premier entretien personnel, vous ne faites aucunement mention à un quelconque viol; vous avez expliqué qu'il vous a menti afin de coucher avec vous et qu'il vous a promis le mariage ; à cela, vous avez ajouté que, après le rapport sexuel, il passé de la pommade sur vos organes génitaux afin de calmer les douleurs que vous ressentiez (cf. NEP 1, pp.20-21, p.23).
- Interpellée à nouveau sur cet épisode lors de votre deuxième entretien personnel, vous avez soutenu alors que [A.A.] a déchiré vos vêtements avant de vous violer (cf. NEP 2, pp.8-9).

A la lecture de l'analyse des deux points précédents, force est de constater que vous avez donné, ici aussi, deux versions diamétralement différentes du même évènement. En outre, et malgré le traumatisme qu'un viol peut engendrer, il est fortement peu vraisemblable que vous ne sachiez plus si vous avez été simplement manipulée ou contrainte par la force à un rapport sexuel.

Quatrièmement, vos déclarations quant à la réaction de cet homme après la naissance de votre enfant sont incohérentes entre-elles.

- Dans un premier temps, vous avez déclaré que vous vous êtes séparés après la naissance de votre fille (NEP1, p.18) lorsque vous avez cherché à faire connaissance de ses parents (cf. NEP 1, p.19) . Vous dites aussi qu' [A.A.] avait déposé son acte de naissance lors de la naissance de votre fille (cf. NEP 1, p.19, p.22).
- Vous avez ensuite affirmé, lors de votre second entretien, ne plus l'avoir revu après avoir été violée (cf. NEP2, p.9), soit depuis décembre 1999.
- Ensuite, vous avez affirmé que, après avoir accouché, la famille de cet homme s'est présentée à votre famille afin de reconnaître, au nom d'[A.A.], votre enfant (cf. NEP 2, p.9)

Cinquièmement, vos déclarations quant aux évènements qui ont suivi ce rapport sexuel sont, à l'instar des précédentes, évolutives et incohérentes entre elles.

- Vous avez tout d'abord déclaré que votre mère a su que vous étiez enceinte en constatant que vous n'aviez plus vos règles et qu'elle vous a conduit à l'hôpital pour attester de votre grossesse - sans faire aucunement mention d'un quelconque viol (cf. NEP 1, p.19).

- Vous avez ensuite expliqué vous être rendue, avec votre mère, à l'hôpital en décembre 1999 afin qu'il soit objectivement constaté que vous aviez été violée (cf. NEP 2, pp.11-12) ; vous ajoutez qu'à l'hôpital, ils ne savaient pas que vous étiez enceinte (NEP2, p.11).

Ici, on note à nouveau la présence d'importantes divergences dans vos déclarations.

- Vous avez ajouté que, l'hôpital, ne vous avait jamais remis de certificat médical au vu du nombre de faits liés au banditisme (cf. NEP 2, p.12).

Relevons que cette affirmation n'a pas de sens, car les actes criminels ou délictueux commis dans le cadre du grand banditisme ne sont nullement l'affaire des services de santé.

- Ensuite, vous avez expliqué ne pas avoir déposé plainte contre [A.A.] car vous ne saviez pas où le trouver (cf. NEP 2, p.9) ; cela est surprenant, puisque vous aviez déjà été chez lui.
- Vous avez également affirmé que [A.A.] ne craignait pas de problèmes judiciaires car, au vu de ses appuis, il n'avait peur de rien (cf. NEP 2, p.10) ; affirmation surprenante car, dans ce cas, le fait d'avoir entamé les démarches afin de déposer plainte n'a pas beaucoup de sens.
- Vous avez spécifié avoir renoncé finalement à déposer plainte car vous saviez que la police exige beaucoup de preuves (cf. NEP 2, p.12).

Ainsi, vos déclarations quant à cet événement sont à ce point évolutives, incohérentes et contradictoires qu'aucune crédibilité ne peut leurs être accordées. Votre jeune âge au moment des faits, de même que les vingt années qui se sont écoulées depuis, ne peuvent expliquer de telles divergences ; vous ne vous êtes en effet pas contredit sur des détails, mais vous avez livré deux histoires diamétralement différentes.

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, le Commissariat général ne peut considérer le fait que [A.A.] et vous ayez eu une relation sexuelle, consentie ou non, comme établie ; le Commissariat général précise que ce n'est pas l'existence de votre fille qui est remise en question, mais les circonstances dans lesquelles celles-ci a été engendrée.

Partant, le fait que vous ayez été contrainte d'épouser [O.I.], chose que vous liez directement à cette relation hors mariage (cf. NEP 2, p.18), ne peut être considérée comme établie non plus.

En deuxième lieu, le simple fait que votre famille vous ai marié de force est, à la lecture de vos déclarations, invraisemblable.

Premièrement, vos déclarations sur le sujet sont évolutives :

- Interpellée sur les mariages forcés au sein de votre famille, vous avez dans un premier temps parlé de votre grand-mère et de votre cousine (cf. NEP 2, pp.18-19).
- Vous avez ensuite ajoutée que d'autres femmes ont été mariées de force, mais que vous ne les connaissez pas toutes (cf. NEP 2, p.19).

Cela est surprenant puisque, comme vous avez dit que cette pratique était courante (cf. NEP, p.19) et que vous avez six sœurs (cf. Dossier administratif : « Déclarations », pt.18), il était légitimement attendu de votre part que vous partagiez plus d'exemples concrets.

Deuxièmement, l'attitude de votre famille dans ce contexte est fortement incohérente.

- Vous avez affirmé ne pas avoir été mariée avant vos seize ans comme cela est parfois le cas dans votre famille (cf. NEP 2, p.19) et comme cela est la norme au Niger, de manière générale, parce que vous étudiez et que votre mère s'y refusait (cf. NEP 2, p.19).
- Vous avez ajouté que les responsables de votre famille se fichaient que votre mère soit d'accord ou pas (cf. NEP 2, p.19).

Une première incohérence. Soit l'opposition de votre mère est un frein, soit il est inopérant. Et s'il est inopérant, il est étonnant, au vu de ce que vous avez affirmé, que vous n'ayez pas été mariée de force plus tôt.

- *Interpelée sur la raison pour laquelle votre famille ne vous a pas mariée à [A.A.], le père de votre enfant, vous avez répondu dans un premier temps que vous ne saviez pas où il était (cf. NEP 2, p.20). Cependant, vous avez déclaré un peu plus tôt au cours de cet entretien personnel, que la famille de ce monsieur s'était présentée à votre famille après votre accouchement, dans la perspective de la reconnaissance de votre enfant (cf. NEP 2, p.9).*

*Vous saviez donc où le trouver et, partant, vous n'avez pas été à même d'expliquer de manière cohérente pourquoi vous n'avez pas été mariée à cet homme, et votre justification de ne pas vouloir de contact avec lui (cf. NEP 2, p.20) est, dans le cadre d'un mariage forcé, sans le moindre sens.*

*En troisième lieu, et dans la continuité de ce qui est exposé ci-avant, le Commissariat général ne peut, pour les raisons suivantes, estimer le fait que vous ayez été mariée de force crédible.*

*Premièrement, vous avez été incapable de parler d'[O.I.] avec le degré de précision et de détails légitimement attendu de la part d'une personne qui a partagé son intimité durant vingt ans.*

*Or, invitée à dépeindre le genre de personne qu'est votre mari, vous avez juste été en mesure de parler de son aspect physique et de son métier, et nullement de détails plus intimes, alors que cela vous avait spécifiquement été demandé (cf. NEP 2, pp.13-14).*

*Deuxièmement, vos déclarations quant à l'attitude qu'[O.I.] sont incohérentes et invraisemblables.*

*Concernant ses relations avec les gens du quartier :*

- *Vous avez dit qu'il était bien considéré par ses pairs au vu de ses œuvres caritatives (cf. NEP 2, p.15).*
- *Vous avez dit qu'il était raillé et insulté pour avoir épousé une femme qui a eu un enfant hors mariage (cf. NEP 2, pp.22).*

*Il est difficilement concevable qu'une personne puisse à la fois être valorisée et discréditée en même temps.*

*Concernant ses relations avec vous :*

- *Vous avez dit qu'il vous insultait et vous reprochait de ne pas être restée vierge pour votre mariage (cf. NEP2, p.22).*
- *Vous avez dit qu'il vous insultait, séquestrait et frappait régulièrement ; il a provoqué plusieurs fausses couches (cf. NEP 2, p.14, p.15, p.21).*
- *Vous avez dit qu'il se fichait d'être insulté pour vous avoir épousé car il vous aimait (cf. NEP 2, p.22).*

*Il est surprenant de vous entendre dire qu'un homme qui vous a battu avec tellement de force que vous avez perdu vos enfants à naître vous aime à tel point de faire abstraction de ce que son entourage pense de son union car il vous aime sincèrement. Vos déclarations sont, ici aussi, fortement invraisemblables.*

*Au vu de ce qui est exposé ci-avant, et comme cela a déjà été stipulé, le Commissariat général ne peut considérer le fait que vous avez été mariée de force comme établi, ce qui implique que vos craintes en la matière ne peuvent être considérées comme crédibles non plus.*

*Par voie de conséquence, votre relation avec [S.O.], laquelle, au vu de vos déclarations, a été possible parce qu'elle s'est installée dans le voisinage d'[O.I.], ne peut être considérée comme établie non plus.*

*De surcroît, des incohérences ont été relevées dans les déclarations que vous avez données relativement à votre relation alléguées avec [S.O.].*

- *A l'Office des étrangers, vous avez expliqué que cette dame était née à Maradi en 1985, qu'elle était d'origine ethnique haoussa, et que votre relation avec elle a débuté en 2010 (cf. Dossier administratif, « Déclarations », pt.16/B) ;*
- *Lors de votre deuxième entretien personnel, vous avez affirmé avoir débuté votre relation avec elle en 2016, qu'elle est née au Burkina Faso et qu'elle est Peule (cf. NEP 2, p.26).*

*Il ne s'agit pas là de simples divergences, mais de données diamétralement différentes. Or, tenant compte du fait que vous parliez d'une dame que vous auriez fréquenté des années durant, cela est inconcevable.*

*Ensuite, vos déclarations quant à la relation que vous auriez eue avec elle sont invraisemblables.*

- Vous avez affirmé avoir repoussé ses avances durant près de dix ans puisque vous n'avez jamais été attirée par les femmes (cf. NEP 2, pp.27-28), et que vous n'y aviez même jamais pensé (cf. NEP 2, pp.28-29).*
- Toutefois, vous avez ensuite expliqué que, en 2016, vous avez simplement cédé à ses avances, jusqu'à avoir une relation sexuelle (cf. NEP 2, p.28).*

*Ici, le Commissariat général observe que, en dépit des questions posées, vous n'avez pas été à même d'expliquer concrètement la découverte de votre attirance pour [S.O.] et votre cheminement intérieur qui découle de cette prise de conscience (cf. NEP 2, p.27), avant de faire quelque chose d'extrêmement intime auquel vous n'aviez jamais pensé et pour lequel vous n'aviez même aucun intérêt.*

*En quatrième lieu, comme cela est clairement stipulé ci-avant, au vu du fait que votre relation avec [S.O.] ne peut être considérée comme établie, votre crainte alléguée de subir harcèlement et violence pour être considérée comme une personne homosexuelle ne peut se voir conférer le moindre facteur de crédibilité, et ce d'autant plus que vous vous définissez comme étant hétérosexuelle (cf. NEP 2, p.34).*

*Enfin, les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mise en exergue.*

*Votre passeport nigérien (cf. Farde « Documents » : annexe 01) et votre certificat de nationalité (cf. Farde « Documents » : annexe 06) attestent de votre identité et de votre nationalité. L'acte de naissance de votre fille (cf. Farde « Documents » : annexe 05) atteste de l'identité et de la naissance de cette dernière. Rien de cela n'a été remis en question lors de l'analyse de votre demande de protection internationale.*

*Les témoignages (cf. Farde « Documents » : annexes 03) sont des documents rédigés par des particuliers dans un cadre privé, si bien que le Commissariat général est dans l'impossibilité de circonstancier objectivement les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En outre, ces textes exposent simplement votre bon caractère et votre désir de vous établir en Belgique. Ces témoignages ne sont donc aucunement pertinents en l'occurrence.*

*Les documents relatifs à la procédure de régularisation que vous avez introduite en 2018 (cf. Farde « Documents » : annexes 04) se rapportent à une procédure différente de celle-ci ; ils ne sont par conséquent pas pertinents, non plus, pour l'analyse de votre demande de protection internationale.*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les incohérences, contradictions et invraisemblances ci-avant développées ne peuvent être expliquées par les troubles que vous avez manifesté lors de votre deuxième entretien personnel, car, comme déjà explicité (cf. supra), elles constituent bien plus que de simples divergences ; vous avez en effet livré des récits très différents d'un même événement.*

*En outre, vous n'avez transmis au Commissariat général aucun document médical ou psychologique d'aucune sorte qui permettrait d'expliquer ces variations.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir le COI Focus NIGER, Veiligheidssituatie, 11 juillet 2025, consultable sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/>*

[coi\\_focus\\_niger\\_veiligheidsituatie\\_20250711.pdf](#) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave.

En effet, le Niger est toujours confronté en 2025 à plusieurs défis sécuritaires, en raison de l'incursion de groupes armés djihadistes. Ainsi, dans la région frontalière entre le Niger, le Mali et le Burkina Faso, l'État doit faire face non seulement à l'ISSP (État islamique – Province du Sahel, au nord des régions de Tillabéry et de Tahoua), mais aussi au JNIM (Jama'at Nusratul Islam wal Muslimin, au sud-ouest de la région de Tillabéry). La région de Dosso est également touchée par les activités de ces deux groupes. En outre, le JNIM s'est attaqué pour la première fois à la région d'Agadez en octobre 2024. La région de Tahoua est également confrontée au banditisme. Les djihadistes étendent leurs activités à toute la région frontalière, avec des attaques meurtrières sur les civils du Niger, du Mali et du Burkina Faso. Ils attaquent aussi des convois de ravitaillement venus du Togo via le Burkina Faso, sur leur trajet vers Niamey. Par ailleurs, deux factions rivales de Boko Haram, à savoir le JAS (Jamatu Ahli is-Sunnah lid-Dawatai wal-Jihad) et l'ISWAP (État islamique de la Province d'Afrique de l'Ouest) intensifient leurs activités dans la région de Diffa, au sud-est. Enfin, à Maradi, des bandes criminelles organisées opèrent le long de la frontière avec le Nigeria.

Quant à elles, les autorités nigériennes issues du coup d'État du 26 juillet 2023 ont mis un terme à leur coopération militaire avec la France, l'Allemagne et les États-Unis, pour se tourner vers la Russie et la Turquie. Elles ont également cessé leur coopération avec la MNJTF (Multinational Joint Task Force), une coalition militaire africaine régionale. En revanche, elles ont conclu, le 16 septembre 2023, l'Alliance des États du Sahel avec le Mali et le Burkina Faso, afin d'assurer leur défense collective.

Toutefois, du 1er septembre 2024 au 30 mai 2025, l'ACLED (Armed Conflict Location & Event Data Project) relève 269 incidents au Niger, ayant fait 977 morts. Plus d'un tiers de ces incidents visaient des civils, avec 262 morts. Ni l'armée ni les services de sécurité, engagés dans les combats contre les groupes armés, ne parviennent à protéger les civils. Quant aux milices d'autodéfense, organisées en fonction des ethnies, elles alimentent le recrutement des djihadistes, parce que ceux-ci exploitent les griefs qui trouvent leur origine dans les discriminations ethniques et la violence d'État.

Bien que l'insurrection djihadiste au Niger soit essentiellement rurale, une nouvelle dynamique est apparue dans la région de Tillabéry, où des villes sont désormais attaquées. Le JNIM a lancé pour la première fois, en octobre 2024, une attaque dans les limites administratives de Niamey.

Dès lors, la situation au Niger peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

La région de Niamey, constituée de cinq arrondissements et enclavée dans la région de Tillabéry, est décrite comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

Pendant la période du 1er septembre 2024 au 30 mai 2025, l'ACLED relève deux incidents et un seul mort à Niamey. Le premier incident survint en septembre 2024 : l'armée nigérienne attaqua des civils après qu'un soldat fut poignardé au cours d'une dispute avec des civils (nombre de victimes inconnu). Le deuxième incident concerne l'attaque d'un point de contrôle militaire à Seno, un quartier périphérique de Niamey, par le JNIM, le 26 octobre 2024. Le groupe revendique un soldat tué. Cette attaque est la toute première du JNIM dans les limites administratives de Niamey (plus tôt en 2024, le JNIM avait déjà mené trois attaques dans un rayon de 8 km au-delà des limites administratives de la ville). Le JNIM a donc une présence opérationnelle dans les environs de Niamey.

Dès lors, la région de Niamey demeure épargnée par rapport à la violence sévissant dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle.

Par conséquent, force est de conclure que la situation prévalant actuellement dans la région de Niamey, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »

Quant à la question d'un retour effectif à Niamey, les informations récoltées par le Commissariat général confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre cette ville au départ de l'Europe.

Le 6 mai 2025 et le 7 juillet 2025, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 29 août 2025, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes.

Votre avocat, dans son courriel du 12 septembre 2025, mentionne que vous n'avez pas d'observation à signaler ; vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

3.5. Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée.

### **4. Le défaut de la partie défenderesse**

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'est ni présente ni représentée lors de l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait*

*de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, la requérante, de nationalité nigérienne, dit craindre sa famille car elle a quitté son mari et qu'elle est considérée comme étant homosexuelle.

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Niger.

A cet égard, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En particulier, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée relevant la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande de protection internationale, soit plus de six années après son arrivée en Belgique, ainsi que ceux portant sur l'analyse du contexte entourant le mariage forcé allégué par la requérante et ceux concluant au manque de crédibilité de ce mariage et de sa relation avec une femme de son quartier. Le Conseil fait également siennes l'analyse faite par la partie défenderesse des différents documents présents au dossier administratif.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse de sa demande - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit de la requérante (par exemple par des troubles mnésiques et des vestiges ou par son jeune âge au moment des faits allégués et le long temps écoulé depuis) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées notamment par des documents médicaux et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des faits allégués.

Concernant les développements de la requête sur le sort des personnes homosexuelles au Niger (dont notamment des migrants dans ce pays) et la question de la protection de l'Etat nigérien face à un persécuteur non étatique à savoir l'oncle de la requérante, le Conseil estime qu'ils sont dénués de sens dès lors que les faits allégués ne sont pas établis. Le Conseil rappelle que la simple invocation de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* ».

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du

doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger, dans la région de Niamey, où la requérante est née et a toujours habité, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition législative précitée.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer

par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE